

93B293

A4157

21 JUL 1998

CESSION DE PARTS

Les soussignés:

- Madame Danièle RENAUDIN épouse MORISOT, demeurant 2 rue André Malraux à 67205 OBERHAUSBERGEN,

ci-après dénommée "le Cédant", d'une part,

- Société HOLDING RUYSELAAR, société à responsabilité limitée en cours de formation, représentée aux présentes par Monsieur Thierry RUYSELAAR, demeurant 11 rue d'Oslo à 67000 STRASBOURG, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée dénommée 2R a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'opticien-lunetier à 67100 STRASBOURG, 51 rue de Rathsamhausen.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 390 128 858.

Elle a été constituée selon acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 2 décembre 1992.

Son capital est de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées.

Le Cédant possède 249 parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire de 24.900 F lors de la constitution.

Le Cédant possède en outre 1 part sociale de 100 F qu'il a acquise de Monsieur Christian GEISSMANN aux termes d'un acte sous seings privés en date à STRASBOURG du 23 avril 1998.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte 250 parts sociales de 100 F lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

OR

TR

Handwritten signature

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 610.125 F que le Cessionnaire a payé au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare:

- qu'il est né le 29 décembre 1957 à STRASBOURG,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Philippe MORISOT.

Le conjoint commun en biens intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare:

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession réalisée entre associés est libre.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 2R est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

OR
TR

AS
MB

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à STRASBOURG
Le 7 mai 1998
En 5 originaux

[Handwritten signatures]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A STRASBOURG ES

Le 10 JUIN 1998

Vol. 7 Fol. 6 Bord 107/7

Recu: *Vingt neuf mille cinq cent quatre-vingt francs*

Timbres: *deux cent vingt huit francs*

Droits: *Vingt neuf mille deux cent quatre-vingt six francs*

4,30% x 610 125

[Handwritten signature]

J.-P. SCHOTT
Receveur Principal
des Impôts